BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 29 du 15 avril 2022

TEXTE RÉGLEMENTAIRE TEMPORAIRE

Texte 12

CIRCULAIRE N° 419/DSEO/SDRH/SDRH2/CH

relative au travail d'avancement de grade et à l'attribution des échelons exceptionnels pour l'année 2023 des officiers d'active du service de l'énergie opérationnelle.

Du 30 mars 2022

DIRECTION DU SERVICE DE L'ÉNERGIE OPÉRATIONNELLE :

Sous-direction « ressources humaines »

CIRCULAIRE N° 419/DSEO/SDRH/SDRH2/CH relative au travail d'avancement de grade et à l'attribution des échelons exceptionnels pour l'année 2023 des officiers d'active du service de l'énergie opérationnelle.

Du 30 mars 2022 NOR A R M E 2 2 0 0 7 9 4 C

Référence(s):

- Code de la défense.
- Décret N° 2008-939 du 12 septembre 2008 relatif aux officiers sous contrat (IO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 21).
- Décret N° 2008-942 du 12 septembre 2008 portant statut particulier du corps des ingénieurs militaires des essences (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 24).
- Décret N° 2014-1455 du 5 décembre 2014 portant statut particulier du corps des officiers logisticiens des essences (JO n° 283 du 7 décembre 2014, texte n° 9).
- ∑ Instruction № 3667/ARM/SGA/DRH-MD/SDPEP du 13 février 2018 relative à l'avancement des officiers et à l'évaluation de leur potentiel.

Pièce(s) jointe(s):

Dix annexes.

Texte(s) abrogé(s) :

2 Circulaire Nº 115/ARM/DSEO/SDRH/BPM/CH du 05 février 2021 relative au travail d'avancement de grade et à l'attribution des échelons exceptionnels pour l'année 2022 des officiers d'active du service de l'énergie opérationnelle.

Référence de publication :

Préambule

La présente circulaire a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles devra être établi et transmis à la direction du service de l'énergie opérationnelle, le travail d'avancement de grade et d'attribution des échelons exceptionnels pour l'année 2023, des officiers d'active du service de l'énergie opérationnelle.

Les annexes I. à III. précisent les conditions requises pour être compris dans le travail d'avancement de grade pour l'année 2023.

L'annexe IV. précise les directives particulières dans le cadre du travail d'avancement de grade.

L'annexe V. présente l'état récapitulatif du classement et des mentions d'appui.

L'annexe VI. présente la grille d'attribution de l'indice relatif interarmées.

L'annexe VII. précise les conditions d'attribution des échelons exceptionnels. Il est à noter que l'attribution des échelons exceptionnels aux grades de capitaine, commandant, ingénieur principal, lieutenant-colonel et ingénieur en chef de 2^{ème} classe ne permettra plus à l'attributaire de concourir pour l'avancement de grade. L'annexe VIII. précise les directives particulières dans le cadre du travail d'attribution d'échelon exceptionnel de grade.

 $Les\ travaux\ sont\ \grave{a}\ adresser\ \grave{a}\ la\ chancellerie\ de\ la\ direction\ du\ service\ de\ l'énergie\ opérationnelle\ (DSEO/SDRH/BPM/CH)\ pour\ le\ 6\ mai\ 2022.$

1. TEXTE ABROGÉ.

La circulaire N° 115/ARM/DSEO/SDRH/BPM/CH du 5 février 2021 relative au travail d'avancement de grade et à l'attribution des échelons exceptionnels pour l'année 2022 des officiers d'active du service de l'énergie opérationnelle est abrogée.

2. PUBLICATION.

La présente circulaire sera publiée au Bulletin officiel des armées.

Pour la ministre des armées et par délégation :

L'ingénieur général de première classe, directeur du service de l'énergie opérationnelle,

Jean-Charles FERRÉ.

ANNEXES

ANNEXE I.

CORPS DES INGÉNIEURS MILITAIRES DES ESSENCES. CONDITIONS REQUISES POUR ÊTRE PROPOSABLE.

1. PRINCIPES GÉNÉRAUX POUR L'AVANCEMENT DE GRADE.

La limite minimale d'ancienneté de grade s'apprécie au 31 décembre de l'année de promotion.

La limite maximale d'ancienneté de grade s'apprécie au 1^{er} janvier de l'année de promotion (ne concerne que l'avancement pour le grade d'ingénieur en chef de 2ème classe)

Les officiers promus au choix le même jour prennent rang dans l'ordre du tableau d'avancement.

2. CONDITIONS D'ANCIENNETÉ PAR GRADE.

2.1. Pour le grade d'ingénieur en chef de 2ème classe.

Avoir au moins quatre ans de grade d'ingénieur principal au 31 décembre 2023 (promu au plus tard le 31 décembre 2019) et moins de neuf ans de grade au 1^{er} janvier 2023 (promu après le 1^{er} janvier 2014).

2.2. Pour le grade d'ingénieur en chef de 1ère classe.

Avoir au moins quatre ans de grade d'ingénieur en chef de 2ème classe au 31 décembre 2023 (promu au plus tard le 31 décembre 2019).

Être au 31 décembre 2022, à plus de trois ans de la limite d'âge du grade d'ingénieur en chef de 1 ère classe et ne pas avoir accédé à l'échelon exceptionnel de son grade.

2.3. Pour le grade d'ingénieur général de 2ème classe.

Les dispositions relatives aux conditions à réunir pour l'avancement au grade d'officier général en 2023 sont fixées par la circulaire N° 5628/ARM/BOG du 14 décembre 2021 concernant l'avancement aux grades d'officier général en 2023.

ANNEXE II.

CORPS DES OFFICIERS LOGISTICIENS DES ESSENCES. CONDITIONS REQUISES POUR ÊTRE PROPOSABLE.

1. AVANCEMENT À L'ANCIENNETÉ.

1.1. Pour le grade de lieutenant.

Les sous-lieutenant sont promus lieutenant à l'ancienneté à un an de grade.

1.2. Pour le grade de capitaine.

Les lieutenants sont promus capitaine à l'ancienneté à quatre ans de grade.

2. AVANCEMENT AU CHOIX.

La limite minimale d'ancienneté de grade s'apprécie au 31 décembre de l'année de promotion.

Les officiers promus le même jour prennent rang par ordre de mérite.

2.1. Pour le grade de commandant.

Avoir au moins cinq ans de grade de capitaine au 31 décembre 2023 (promu au plus tard le 31 décembre 2018) et ne pas avoir accédé à l'échelon exceptionnel de son grade.

2.2. Pour le grade de lieutenant-colonel.

Avoir au moins cinq ans de grade de commandant au 31 décembre 2023 (promu au plus tard le 31 décembre 2018) et ne pas avoir accédé à l'échelon exceptionnel de son grade.

2.3. Pour le grade de colonel.

Avoir au moins quatre ans de grade de lieutenant-colonel au 31 décembre 2023 (promu au plus tard le 31 décembre 2019).

Être au 31 décembre 2022 à plus de trois ans de la limite d'âge du grade de colonel et ne pas avoir accédé à l'échelon exceptionnel de son grade.

2.4. Pour le grade de général de brigade.

Les dispositions relatives aux conditions à réunir pour l'avancement au grade d'officier général en 2023 sont fixées par la <u>circulaire N° 5628/ARM/BOG du 14</u> décembre 2021 concernant l'avancement aux grades d'officier général en 2023.

1. AVANCEMENT À L'ANCIENNETÉ.

1.1. Pour le grade de lieutenant.

Les sous-lieutenant sont promus lieutenant à l'ancienneté à un an de grade.

1.2. Pour le grade de capitaine.

Les lieutenants sont promus capitaine à l'ancienneté à quatre ans de grade.

2. AVANCEMENT AU CHOIX.

La limite minimale d'ancienneté de grade s'apprécie au 31 décembre de l'année de promotion.

Les officiers promus au choix le même jour prennent rang dans l'ordre du tableau d'avancement.

2.1. Pour le grade de commandant.

Avoir au moins cinq ans de grade de capitaine au 31 décembre 2023 (promu au plus tard le 31 décembre 2018) et ne pas avoir accédé à l'échelon exceptionnel de son grade.

2.2. Pour le grade de lieutenant-colonel.

Avoir au moins cinq ans de grade de commandant au 31 décembre 2023 (promu au plus tard le 31 décembre 2018) et ne pas avoir accédé à l'échelon exceptionnel de son grade.

2.3. Pour le grade de colonel.

Avoir au moins quatre ans de grade de lieutenant-colonel au 31 décembre 2023 (promu au plus tard le 31 décembre 2019).

Être au 31 décembre 2022 à plus de trois ans de la limite d'âge du grade de colonel et ne pas avoir accédé à l'échelon exceptionnel de son grade.

ANNEXE IV. AVANCEMENT DE GRADE, DIRECTIVES PARTICULIÈRES.

1. MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF D'AVANCEMENT DES OFFICIERS.

L'avancement se faisant au choix, à chaque grade [à l'exception des grades de capitaine (CNE) et de lieutenant (LTN)], l'évaluation du potentiel, traduit par l'indice relatif interarmées (IRIs), revêt donc une importance particulière. La notation traduit la qualité des services rendus (QSR) par l'officier au cours de l'année, dans son emploi du moment, dans le contexte propre aux circonstances, aux objectifs fixés, à sa position hiérarchique. L'appréciation du potentiel d'un officier s'inscrit dans un autre cadre temporel : il s'agit des perspectives d'évolution de l'officier dans un avenir à court, moyen et long terme.

L'instruction de quatrième référence définit le potentiel comme : « [...] l'ensemble des ressources personnelles de l'officier, pressenties, encore partiellement exploitées ou déjà révélées dans l'exercice de ses fonctions, qui pourront lui permettre de progresser et d'évoluer vers des responsabilités de niveau supérieur à court, moyen et long terme. Ces ressources personnelles s'apprécient au regard de son aptitude au commandement, de sa capacité d'action et de réflexion, de ses qualités humaines et de ses compétences managériales [...]. ».

Tout comme la notation, l'indice relatif interarmées (IRIs) est notifié annuellement.

Les officiers du grade de lieutenant ne se voient pas attribuer d'IRIs.

Il est rappelé que l'ensemble des travaux effectués au niveau local ne fait l'objet d'aucune communication.

2. ÉLABORATION DES ÉLÉMENTS DE L'AVANCEMENT.

Les autorités responsables des travaux d'avancement sont précisées par la circulaire annuelle relative aux circuits de notation et de fusionnement du personnel militaire du service de l'énergie opérationnelle.

Au niveau local, les travaux sont effectués par corps statutaires et par grade.

Le travail d'avancement du niveau local comporte 3 éléments :

- proposition de l'IRIs ;
- attribution du classement annuel pour tous les officiers (proposables et non proposables);
- $\overline{}$ attribution d'une mention d'appui pour les seuls officiers proposables ;

en s'assurant de leur cohérence entre eux et en veillant à fournir un travail utile à l'autorité intervenant au niveau central, à savoir le directeur du service de l'énergie opérationnelle.

2.1. Le classement annuel des officiers est réalisé par l'autorité de niveau local. Il fait l'objet d'un soin particulier s'agissant des positions accordées aux non proposables. Ce classement, établi indépendamment de l'ancienneté de grade, constitue un indicateur utile du futur potentiel d'un officier non encore proposable. La cohérence des travaux qui suivent l'établissement du classement annuel repose en partie sur la qualité de ce premier élément constitutif de l'avancement.

Le numéro de classement annuel s'exprime par une fraction dont le dénominateur est égal au nombre d'officiers d'un même grade et dont le numérateur indique la place accordée à l'officier au sein de ce sous-ensemble. Le numérateur le plus élevé est égal au dénominateur attribué à l'officier de ce sous-ensemble

classé en dernier. Les officiers non proposables et les officiers dont la mention d'appui est ajourné (AJ) sont étudiés, positionnés et se voient également attribuer un numéro de classement annuel.

2.2. La mention d'appui arrêtée par l'autorité de niveau local pour les seuls proposables exprime la priorité particulière qui, aux yeux de l'autorité de niveau local, s'attache à la promotion de l'officier proposé

Les quatre mentions d'appui possibles sont : IP - MI - IS - AJ.

IP	À inscrire en priorité.	Doit être inscrit en priorité. Le report à l'année suivante serait regrettable.
MI	Mérite d'être inscrit.	Mérite d'être inscrit. Le report à l'année suivante est possible.
IS	À inscrire si possible.	Pourrait être inscrit. Le report à l'année suivante ne constituerait pas une anomalie
AJ	Ajourné.	Ne doit pas être inscrit. Un report à l'année suivante ou ultérieurement est souhaitable.

2.3. L'IRIs proposé par l'autorité de niveau local doit en toute cohérence refléter le classement annuel préétabli au 2.1, les officiers les mieux classés étant proposés pour les IRIs les plus élevés.

Les propositions d'IRIs ne sont pas contingentées.

2.4. Le travail d'avancement du niveau local (proposition d'IRIs, classement et mention d'appui) renseigné dans le SIRH Concerto, donne lieu à l'extraction des états récapitulatifs des travaux d'avancement (ERTA) (cf. annexe V.). Ceux-ci sont signés et transmis à la direction du service de l'énergie opérationnelle (DSEO/SDRH/SDRH2/CH).

ANNEXE V. ÉTAT RECAPITULATIF DES TRAVAUX D'AVANCEMENT.

Statut:	Officier de carriè	re 🗆	Officier sous co	ntrat	Officier de réserve		
Corps d'appar	tenance ou de rat	tachement :					
Armée ou serv	ce d'appartenan	re:					
Formation :							
(RADE:						
	TOLDE!						
NID	NOM	Prénom	Date de	Classement annuel	IRIs (proposition)	PROPOSABLES	Observations
NID	NOM	Frenom	promotion			Mention d'appui	Observations
				/			
				1			
				/			
				/			
				/	A	, le	
				(44)		, le l'autorité de 1 ^{er} nive	

ANNEXE VI.

GRILLE D'ATTRIBUTION DE L'INDICE RELATIF INTERARMÉES.

	7	6	5	4	3	2	1
COL ou équivalent.	Officier à orienter vers les plus hautes responsabilités d'officier général et assimilé dans les armées. La capacité de gestion des crises et le haut niveau d'adaptation sont remarquables.	Officier dont la qualité de performance, l'expérience variée, la capacité d'adaptation et l'ouverture d'esprit démontrent l'aptitude à exercer des fonctions d'officier général et assimilé.	Le niveau de performance et l'ensemble des qualités de cet officier peuvent éventuellement le conduire à l'exercice de responsabilité d'officier général et assimilé.	Le potentiel de cet officier doit lui permettre de progresser dans le grade pour occuper des emplois de responsabilités croissantes. Son expérience est vaste. Il sait aborder et surmonter une situation difficile.	La capacité de progression de cet officier vers des emplois de responsabilités supérieures reste à confirmer. À maintenir pour l'instant à son niveau d'emploi.	Non attribuable.	Non attribuable.
LCL ou équivalent.	Officier présentant l'aptitude à exercer sans délais des responsabilités de niveau supérieur. Peut servir dans de nombreux domaines.		d'occuper à court terme des emplois de responsabilités supérieures. L'expérience est vaste et solide et		Officier n'ayant pas vocation à progresser immédiatement dans la hiérarchie des armées. Sa capacité d'apprendre, sa motivation personnelle et son expérience très solide semblent cependant lui permettre d'envisager à	Cet officier a atteint les limites de sa progression dans la hiérarchie des armées. Il éprouvera des difficultés à exercer des responsabilités supérieures. À conseiller pour une seconde carrière.	Non attribuable.

CDT gu équivalent.	Non attribuable.	Officier au potentiel de développement solide, structuré et éprouvé. Si sa capacité de progression se confirme, il est appelé à exercer des emplois de direction.	Le niveau de performance, l'expérience et les qualités intrinsèque de cet officier doivent le conduire rapidement à l'exercice de responsabilités supérieures.	L'ensemble des qualités et la performance de cet officier le conduiront en principe à exercer des responsabilités supérieures. Sa capacité d'apprendre et sa motivation personnelle seront des critères déterminants.	Officier dont la capacité à exercer les responsabilités de son grade est avérée. L'exercice de responsabilités d'un niveau supérieur dans son domaine de prédilection peut s'envisager à moyen terme.	responsabilités. À réorienter à court	le choix de cet officier comme officier supérieur. À conseiller et
LTN ou CNE Qu équivalent.	Non attribuable.	Potentiel a priori de haute valeur. La performance et l'expérience sont avérées. Peut exercer immédiatement des responsabilités de niveau supérieur.	Cet officier dispose d'un potentiel élevé qui doit le conduire rapidement à exercer des responsabilités de niveau supérieur. L'expérience est reconnue.		potentiel à l'aune de l'expérience et ainsi occuper	potentiel très incertain. Les garanties de	Cet officier semble avoir atteint la limite de son potentiel de développement. À conseiller et orienter vers une autre carrière.

ANNEXE VII. ÉCHELONS EXCEPTIONNELS. CONDITIONS REQUISES POUR ÊTRE PROPOSABLE.

- 1. PREMIER ÉCHELON.
- 1.1. Corps des ingénieurs militaires des essences.
- 1.1.1. Pour le grade d'ingénieur principal.

Après 12 ans de grade et avant 15 ans.

1.1.2. Pour le grade d'ingénieur en chef de 2^{ème} classe.

Après 9 ans de grade et avant 13 ans.

- $1.2. \ Corps \ des \ officiers \ logisticiens \ des \ essences \ et \ officiers \ sous-contrat \ rattachés \ \grave{a} \ ce \ même \ corps.$
- 1.2.1. Pour le grade de capitaine.

Après 10 ans de grade et avant 14 ans.

1.2.2. Pour le grade de commandant.

Après 12 ans de grade et avant 16 ans.

1.2.3. Pour le grade de lieutenant-colonel.

Après 9 ans de grade et avant 15 ans.

- 2. DEUXIÈME ÉCHELON.
- 2.1. Corps des ingénieurs militaires des essences.

2.1.1. Pour le grade d'ingénieur principal.

Après 4 ans à l'échelon précédent.

2.1.2. Pour le grade d'ingénieur en chef de 2ème classe.

Après 3 ans à l'échelon précédent.

- 2.2. Corps des officiers logisticiens des essences.
- 2.2.1. Pour le grade de commandant.

Après 4 ans à l'échelon précédent.

2.2.2. Pour le grade de lieutenant-colonel.

Après 3 ans à l'échelon précédent.

ANNEXE VIII. ÉCHELON EXCEPTIONNEL, DIRECTIVES PARTICULIÈRES.

Les officiers remplissant les conditions de propositions pour l'attribution du premier échelon exceptionnel de leur grade (cf. annexe VII.) font l'objet d'un état de proposition à cet échelon (cf. annexe IX.) renseigné par l'autorité de niveau local, responsable des travaux d'avancement et adressé à l'autorité immédiatement supérieure, à savoir le directeur du service de l'énergie opérationnelle.

 $L'autorit\'e de niveau \ local renseigne \ l'état \ des \ proposables \ \grave{a} \ l'attribution \ du \ premier \ \acute{e} chelon \ exceptionnel \ de \ leur \ grade \ selon \ les \ modalités \ suivantes \ ;$

- identification des volontaires ; l'attribution des échelons exceptionnels aux grades de capitaine, commandant, ingénieur principal, lieutenant-colonel et ingénieur en chef de 2^{ème} classe ne permettant plus à l'attributaire de concourir pour l'avancement de grade.
- attribution d'un classement et d'une mention d'appui (IP, MI, IS, AJ) pour les seuls volontaires.

IP	À inscrire en priorité.	Doit être inscrit en priorité. Le report à l'année suivante serait regrettable.
MI	Mérite d'être inscrit.	Mérite d'être inscrit. Le report à l'année suivante est possible.
IS	À inscrire si possible.	Pourrait être inscrit. Le report à l'année suivante ne constituerait pas une anomalie
AJ	Ajourné.	Ne doit pas être inscrit. Un report à l'année suivante ou ultérieurement est souhaitable.

Un état de notification du consentement à l'échelon exceptionnel (cf. annexe X.) sera inséré au dossier individuel unique (DIU) chancellerie.

ANNEXE IX. ÉTAT DES PROPOSABLES POUR L'ATTRIBUTION DU PREMIER ÉCHELON EXCEPTIONNEL.

Année de Armée ou		: d'appartena	nce: SEA		Formation d'appartenance : Code autorité :				
Statut :		IME 🗆	OLE 🗆	OSC 🗆	GRADI	E:			
SAP	NID	GRADE	DATE DE PROMOTION	NOM	PRENOM	ECHELON	VOLONTAIRE (OUI/NON)	CLASSEMENT	MENTION D'APPUI
					- ,			-	
				15 100			À	, le Signature de l'autor	ité

ANNEXE X. ÉTAT DE NOTIFICATION DU CONSENTEMENT À L'ÉCHELON EXCEPTIONNEL.

Formation d'appartenance : Code autorité : Année de notation : Fon
Armée ou service d'appartenance : SEA
Statut : IME OLE OSC GRADE : Année de notation :

SAP	NID	GRADE	DATE DE PROMOTION	NOM	PRENOM	ECHELON	VOLONTAIRE (OUI/NON)

À , le Signature de l'administré